



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le

11 8 JUIN 2020

ARRÊTÉ n°20 - 2100 SPCSJ

Mettant en demeure Monsieur MERLO Joseph Ernest de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un logement aménagé dans un immeuble édifié sur la parcelle cadastrée AO 454, au 7 bis rue du flibustier – Plaine de Grègues sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH

---0---

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R. 1312-8 ;

VU l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 53;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion établi à l'issue de l'enquête menée le 12/06/2020, relatant les faits constatés dans le logement situé à l'étage de l'immeuble adressé au 7 bis, rue du flibustiers – Plaines de Grègues – à SAINT-JOSEPH ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'intoxication au monoxyde de carbone (CO) survenue le 29 mai 2020 est liée au dysfonctionnement du chauffe-eau à gaz de l'habitation qui était installé initialement dans la salle de bain ;

CONSIDÉRANT que ce chauffe-eau à gaz qui a été déplacé dans la cuisine présente toujours un danger pour la santé des occupants, en l'absence de dispositif d'évacuation des gaz de combustion vers l'extérieur ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé publique et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MERLO Joseph Ernest, domicilié au 18 rue des oignons à SAINT-JOSEPH, est mis en demeure, en qualité de bailleur du logement adressé au 7 bis impasse du flibustier – Plaines des Grègues – 97480 SAINT JOSEPH (parcelle cadastrée AO 0454), de faire procéder dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- à la suppression des risques d'intoxication au monoxyde de carbone (CO), en mettant en conformité l'installation actuelle ou en procédant à son remplacement par un autre système de production d'eau chaude sanitaire installé conformément aux règles en vigueur.

Le logement concerné est occupé par Madame BATTY et sa famille (2 adultes et 2 enfants).

Monsieur MERLO Joseph Ernest tient à disposition de l'administration, tous les justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur MERLO Joseph Ernest, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion et aux occupants.
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-JOSEPH en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 6 : Le Maire de SAINT-JOSEPH, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU